
Loi relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux hôpitaux

Numéro d'inventaire : 2018.3.484

Auteur(s) : Georges Jacques Danton

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie de Michel Vinsac

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1792

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Place du Mûrier Angoulême
- numéro : N° 2451
- texte manuscrit : G 71
- inscription concernant le lieu de destination : Directoire du département de la Charente, Joseph Ducluzeau secrétaire général le 2 octobre 1792

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille imprimée

Mesures : hauteur : 23 cm ; largeur : 18,3 cm (dimensions fermées)

largeur : 37 cm (dimensions ouvertes)

Notes : Promulgation d'une loi décrétée par l'Assemblée nationale le 12 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, signée par Danton.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

C 71.

L O I

Nº. 2451.

*Relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à
l'éducation & aux Hôpitaux.*

Du 12 Septembre 1792, l'an 4^e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation & au secours des citoyens qui trouvent un asyle dans les hôpitaux, écoles, collèges & autres établissemens de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dispositions du décret du 7 février dernier, relativement aux arrérages de l'année 1791 des rentes dues sur les domaines & autres revenus sur le ci-devant clergé, sur les emprunts des anciens pays d'états, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges & autres établissemens, s'étendront aux arrérages de l'année 1792, qui continueront d'être acquittés & remis par les payeurs des rentes.

II.

Il est enjoint aux administrateurs desdits établissemens, à ceux des districts & départemens, & à tous autres agens du pouvoir exécutif, d'exécuter chacun en ce qui

le concerne, dans trois mois ² pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du quinze août 1790, à peine de demeurer personnellement & solidairement responsables des suites de leur négligence.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LE Directoire du Département de la Charente, vu la Loi du 12 Septembre 1792, ouï & ce requérant le Procureur-général-syndic, a arrêté qu'elle sera consignée sur les registres tenus à cet effet; imprimée, lue, publiée & affichée en cette Ville, & copie collationnée, envoyée sur le champ, à la diligence du Procureur-général-syndic, aux districts, & par leurs directoires aux Municipalités, pour y être pareillement consignée, lue au Prône, publiée & affichée partout où besoin sera, en se conformant aux articles XII

& XIII de la Loi du 5 Novembre 1790, & à l'article III de la Section 1^{re} du Chapitre IV de la Constitution.

Fait & arrêté en séance publique, à Angoulême, au Directoire du Département, le 2 Octobre 1792, l'an 1^{er} de la République Française. *Signé* Dufresne, *Vice-président*; Mignot, Deloume, Maulde, Buchey, Bourdier, Duval-Papius, *Administrateurs*; Mémeneau, *Procureur-général-syndic* par commission.

Signé Joseph DUCLUZEAU, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'original.

A ANGOULEME,
De l'Imprimerie de MICHEL VINSAC,
Imprimeur du Département, Place du Mûrier.